



Compte Rendu de la réunion de Conseil Municipal

Séance ordinaire du jeudi 19 décembre 2013 à 19h30

Président de Séance
Damien MOREL, maire

Secrétaire de Séance
Karine LENGAGNE, Maire adjointe

L'an deux mil treize, le dix-neuf décembre, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze décembre.

	Membres élus	
Présents	MOREL Damien, Maire ANSELLE Jean-Luc, Premier Maire Adjoint LENGAGNE Karine, Troisième Maire Adjointe DEVISSCHER Monique, Conseillère Municipale PREVOST Patrick, Conseiller Municipal LETELLIER Casimir, Conseiller Municipal	CORNUAU Marie-Paule, Conseillère Municipale LAVISSE DELHAYE Delphine, Conseillère Municipale TAVERNIER TRACHE Christine, Conseillère Municipale FLAJOLET Francis, Conseiller Municipal DERUDDER Sandrine, Conseillère Municipale
Excusés	EVERAERE Olivier, Deuxième Maire Adjoint, donne pouvoir à MOREL Damien HEDEN Aurélie, conseillère municipale	
Absents	LEGRAND Marc, conseiller Municipal	

1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Karine LENGAGNE, volontaire, est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

2. Décisions du maire

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions :

Décision 2013-10 - signature avenant 05-02 au marché 2011-01 (travaux église)

Décision 2013-11 - signature avenant 1 au lot 1 marché 2013-03 (travaux salle fêtes)

Décision 2013-12 - signature avenant 1 au lot 6 marché 2013-03 (travaux salle fêtes)

3. Adoption du procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2013

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. Délibération n° 2013-29 : Budget 2013 – Décision modificative

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
- Vu le budget de la commune,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2013-08 portant adoption du budget communal 2013
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale de ce jour,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2013 :

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre 022, article 022 : dépenses imprévues - 2000 €

Chapitre 67, article 673 : titre annulé sur exercice antérieur + 2000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

autorise la décision modificative précitée.

5. Délibération n° 2013-30 : indemnité de conseil du receveur municipal

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Le Conseil avait précédemment décidé d'attribuer à Monsieur Bertrand FAURE, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

Cette indemnité n'est pas obligatoire.

Vu l'avis favorable de la commission de ce jour,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide la suppression de cette indemnité.

6. Délibération n° 2013-31 : Cession de berge – Transfert de voirie – Chemin de Booneghem

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu le classement des voiries entérinant le nouveau tracé du chemin de Booneghem
- Considérant la cession d'une partie de la parcelle A 867 par les propriétaires permettant ledit tracé
- Considérant que le passage le long de la rivière n'est plus utilisé depuis plus de trente années

En réalité il s'agit de régulariser un échange foncier ancien permettant le passage des riverains.

Il est proposé d'abandonner l'ancien passage le long de la rivière aux propriétaires de la maison sise sur la parcelle A 867.

Les frais notariés, de transfert de propriété et de bornages éventuels seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Accepte le transfert de propriété à titre gratuit aux propriétaires

Donne délégation de signature au Maire ou au Maire Adjoint délégué pour signer toutes pièces relatives à cette opération

7. Délibération n° 2013-32 : Aménagements de la salle multifonctionnelle – Adoption du plan de financement prévisionnel – Délégation de signature

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Considérant la délibération du conseil de la CASO numéro 429-12 du 19 décembre 2012 fixant les modalités de la dotation d'intervention communautaire,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale de ce jour,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- o ACCEPTE l'aménagement de la salle des fêtes pour un montant maximal de 60 000 euros H.T.
- o VALIDE le périmètre de l'opération :

- aménagement de la cuisine et de la salle (matériel, mobilier)
- aménagement de l'accès (parvis)
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant:

ORGANISME	Pourcentage	Montant HT
Communauté d'Agglomération	20,00 %	12 000,00 €
Ministère intérieur – Réserve Parlementaire	33,33 %	20 000,00 €
Commune	46,67 %	28 000,00 €
TOTAL HT	100,00 %	60 000,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou le Maire adjoint délégué à :

- solliciter l'aide financière du Ministère de l'intérieur (réserve parlementaire)
- solliciter l'aide financière de la Communauté d'Agglomération
- demander la permission de démarrer les travaux
- signer toute pièce relative à cette opération

DONNE délégation au Maire afin de modifier le plan de financement dans la limite du montant maximal de cette délibération

ACCEPTE d'inscrire l'opération sur l'exercice budgétaire 2014.

8. Délibération n° 2013-33 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2013 : 1 230 109,90 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 307 000 € (< 25% x 1 230 109,90 € = 307 527,48 €.) pour les dépenses en début d'exercice 2014.

Le montant est donc ventilé ainsi :

- chapitre 20 : 20 000 euros
- chapitre 21 : 100 000 euros
- chapitre 23 : 187 000 euros

- Vu l'avis favorable de la Commission Générale de ce jour

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

9. Délibération n° 2013-34 : voiries communales – mise à jour du tableau de classement

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Considérant que la révision des métrages permettra de réactualiser le montant de la dotation associée
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale de ce jour

Monsieur le Maire fait part aux membres présents des longueurs de voirie figurant sur le tableau joint à la présente délibération mis à jour et à destination de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir ces longueurs de voies communales, ainsi que la surface des places.

10. Délibération n° 2013-35 : Aménagement du CD 209 – Missions préalables – Validation du montant alloué aux études

Rapporteur : Monsieur Casimir LETELLIER

Les communes de Clairmarais et Saint-Omer souhaitent que la CD 209 entre le Pont dit de Clairmarais et le carrefour entre les CD 209 et CD 210 soient aménagées afin de conforter les usages actuels et améliorer la sécurité.

- Vu l'avis favorable de la commission générale de ce jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider le financement d'études préalables à la phase opérationnelle pour un montant maximal de 15 000 euros HT
- d'inscrire ces frais au budget 2014 – article 202
- d'autoriser le Maire, le Maire Adjoint délégué ou le Conseiller Municipal délégué à signer tout document nécessaire à l'opération

11. Délibération n° 2013-36 : Salle multifonctionnelle – nouveaux tarifs de location à compter du 01/01/2014

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Vu le souhait de membres du Conseil Municipal de revoir les tarifs de location de la salle des fêtes après travaux

Vu l'avis favorable de la Commission Générale de ce jour

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (1 VOIX CONTRE), instaure les tarifs ci-après à compter du 01/01/2014 :

	Clairmaraisien ou Association Extérieure d'intérêt général	Particulier non Clairmaraisien	Commerçant	Association Clairmaraisienne d'intérêt général	Personnel municipal
Location pour 3 jours (du vendredi après midi au lundi matin)	180 €	320 €	400€	gratuit (une fois l'an) – Fin de semaine ou journée pour les associations : - 50% du tarif « Clairmaraisien » à partir de la 2 ^e location	
Location pour une journée (hors mercredi sauf accord paroisse) – sans vaisselle	100 €	175 €	225 €		
Arrhes (à l'enregistrement de la location)	100 € pour la fin de semaine 50 € pour une journée				
Forfait poubelles (option)	25 €				
Eau, électricité	prix coûtant selon relevé majoré de 3% de frais de gestion (arrondi à l'euro supérieur)				
Vaisselle	0,5 euro par couvert				
Casse	à prix coûtant selon article cassé				
Journée supplémentaire d'immobilisation	80 €				
Forfait nettoyage des sols (option)	50 €				

Une réduction de 50 euros sera réalisée au bénéfice des résidents Clairmaraisiens aux occasions suivantes, sur présentation de justificatifs et dans un délai de deux mois suivant l'évènement:

- Union civile (ou religieuse)
- Anniversaire 18 ans / 20 ans
- Anniversaire de mariage, de PACS et d'union civile (20 – 30 – 40 – 50 – 60 – 70 ans d'union)

12. Délibération n° 2013-37 : Approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Monsieur le Maire rappelle que la commune est obligée d'engager une démarche d'évaluation et de prévention des risques professionnels comme toute entreprise (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001).

L'objectif de la collectivité était de mobiliser sur ce projet, l'ensemble des services et des acteurs municipaux (autorité territoriale, personnel d'encadrement, ACMO et agents).

Pour ce faire, la méthodologie employée s'est basée sur une démarche volontaire et participative des agents, destinataires de la politique de prévention, à chaque étape de la conception à la réalisation du document unique.

Les différentes phases ont été les suivantes :

- identification des activités et des tâches
- identification et d'estimation des risques
- détermination des moyens de prévention

Le document unique est terminé. Il a été présenté au Comité Technique Paritaire (CTP) le 14/11/13 et a reçu un avis favorable.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le document unique présenté
- d'autoriser le Maire à le mettre en œuvre

13. Délibération n° 2013-38 : VILLE DE SAINT-OMER – AMENAGEMENT ET REHABILITATION DU CHEMIN DE DROME – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CASO

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

La CASO propose de se porter Maître d'Ouvrage afin de réaliser des travaux de réhabilitation du Chemin de Drome, qui permettra la desserte entre la Maison du Marais et les communes avoisinantes.

Préalablement au lancement de cette opération, il est nécessaire de compléter les statuts de la CASO, notamment l'article 4, de la manière suivante :

« Aménagement de l'espace communautaire pour assurer la multifonctionnalité du marais, études et travaux d'aménagement de création voire de réhabilitation du Chemin de Drome permettant la connexion directe de la Maison du Marais aux communes du marais par déplacements doux et l'accès aux parcelles du Marais Ouest dans les secteurs non-remembrés »

La procédure définie par l'article L5211 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la modification statutaire, décidée par le conseil communautaire, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, qui se prononcent aux deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'agglomération, ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire, pour se prononcer sur la modification proposée.

Son silence à l'expiration du délai de 3 mois vaut avis favorable.

Monsieur le Maire précise le bien-fondé de la nouvelle opération, il note toutefois que des opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer pourraient être réalisées sur le marais Est. Il convient en effet d'éviter un déséquilibre géographique préjudiciable notamment à la commune de Clairmarais. Le marais doit être appréhendé dans sa globalité.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'approuver la modification statutaire

- émet le souhait que des opérations ciblées sur le marais Est soient réalisables sous maîtrise d'ouvrage CASO – A titre d'exemple, aménagement du chemin du Zieux entre le moulin Rouge et la commune de Nieurlet, en notant que le foncier est propriété de la commune

14. Délibération n° 2013-39 : INTEGRATION DE TROIS COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'ARDRES ET DE LA VALLEE DE LA HEM, TOURNEHEM SUR LA HEM, ZOUAFQUES ET NORDAUSQUES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CASO POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE RIVIERE DE LA HEM

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévoit notamment l'intégration à la CASO des communes de Tournehem sur la Hem, Zouafques, et Nordausques.

Ces trois communes adhèrent au Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem dont les principales missions sont la lutte contre les inondations de la vallée de la Hem et la mise en œuvre du contrat de rivière de la Hem.

Il y a donc lieu de modifier les statuts de la CASO pour prendre la compétence « Mise en œuvre du contrat de rivière de la Hem »

La procédure définie par l'article L5211 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la modification statutaire, décidée par le conseil communautaire, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, qui se prononcent aux deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'agglomération, ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire, pour se prononcer sur la modification proposée.

Son silence à l'expiration du délai de 3 mois vaut avis favorable.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la modification statutaire

15. Délibération n° 2013-40 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CASO – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ET DE LA COMPETENCE EAU DES COMMUNES DE CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES ET WARDRECQUES A LA CASO

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Le SIDAERW, Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la Région de Wardrecques, exerce les compétences « eau potable » et assainissement des eaux usées » pour 3 communes : Campagne-lez-Wardrecques, Wardrecques et Racquinghen, qui est située hors périmètre CASO.

Ce syndicat va être dissout, l'arrêté préfectoral devrait être pris pour la fin de l'année 2013, ce qui aura pour effet de redonner les deux compétences à chaque commune concernée.

La compétence eau potable étant une compétence obligatoire de la CASO, son transfert se fera automatiquement des communes de Campagne-lez-Wardrecques et Wardrecques à la CASO. Le contrat de délégation de service public, signé avec la Société des Eaux de Saint-Omer pour la gestion de l'eau potable de la CASO, sera alors repris.

En revanche, la compétence assainissement n'est pas transférée de manière automatique puisqu'elle fait partie des compétences facultatives de la CASO.

Les maires des deux communes concernées ont souhaité transférer cette compétence à la CASO dès la dissolution officielle du SIDAERW.

Dans ce cadre, le contrat de délégation de service public signé avec la Société des Eaux de Saint-Omer pour la gestion de l'assainissement sera alors repris.

Préalablement à ce transfert, il convient de modifier les statuts de la CASO pour y ajouter l'exercice de la compétence assainissement pour les communes de Campagne-lez-Wardrecques et Wardrecques.

La procédure définie par l'article L5211 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la modification statutaire, décidée par le conseil communautaire, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, qui se prononcent aux deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'agglomération, ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire, pour se prononcer sur la modification proposée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la modification statutaire

16. Délibération n° 2013-41 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CASO – PRISE DE COMPETENCE POUR LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGES NECESSAIRES A L'UTILISATION DE VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Le développement des véhicules électriques est devenu une priorité importante de la stratégie nationale de réduction des gaz à effet de serre.

Dans la continuité de sa politique de développement de l'électro mobilité, et afin de faciliter l'émergence de ce type de mobilité à l'échelle du territoire, la CASO travaille à la mise en place d'infrastructures de recharge, accessibles au public, qui permettront de recharger les véhicules électriques.

La loi du 12 juillet 2010, codifié par l'ajout de l'article L2224-37 dans le code général des collectivités territoriales, indique que « les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale.»

Aussi, par délibération n°336-13 du 7 octobre 2013, le conseil communautaire a décidé de prendre la compétence facultative pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'utilisation des véhicules électriques et hybrides rechargeables, et pour cela, de modifier les statuts de la CASO.

La procédure définie par l'article L5211 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la modification statutaire, décidée par le conseil communautaire, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, qui se prononcent aux deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'agglomération, ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire, pour se prononcer sur la modification proposée.

Son silence à l'expiration du délai de 3 mois vaut avis favorable.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification statutaire

- émet le souhait qu'une borne soit rapidement installée sur le territoire communal de Clairmarais.

17. Délibération n° 2013-42 : Contrat Enfance et Jeunesse de la CAF : délégation de signature

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu le rapport de Monsieur Damien MOREL
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale lors de sa séance du 19 décembre 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat « Enfance Jeunesse » 2013/2016 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Calais, pour le développement des activités des ALSH
- de donner délégation au Maire pour les éventuels avenants à venir

18. Délibération n° 2013-43 : MODIFICATION STATUTAIRE — PRISE DE COMPETENCE PORTANT SUR LA GESTION, L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'ANCIEN CANAL DE NEUFFOSSE ET DE L'AA CANALISEE DEPUIS LA DIFFLUENCE AVEC LE CANAL A GRAND GABARIT SUR ARQUES ET LA CONFLUENCE DU POINTIS SUR SAINT-OMER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Les lois du 30 juillet 2003, 12 août 2004 et le décret du 16 août 2005, instaure un transfert vers les collectivités territoriales du domaine public fluvial et de ses dépendances qui ne relèvent plus de l'intérêt national.

Les collectivités qui le souhaitent peuvent se voir transférées ces éléments de patrimoine à titre gratuit et en pleine propriété, à la triple condition que :

- le canal ne relève pas du réseau magistral
- le segment de voie d'eau ne fait pas l'objet d'une concession de production hydro-électrique.
- la collectivité soit en mesure d'assurer la cohérence hydraulique.

C'est ainsi que la CASO a décidé d'engager une étude sur les conditions de requalification de l'ancien canal de Neuffossé entre Arques et Saint-Orner.

Les résultats de cette étude ont révélé qu'il s'agissait d'une réelle opportunité de faire de l'ancien canal une ossature et un outil de liaison dans le cadre de l'aménagement du pôle urbain de l'agglomération (pôle Gare de Saint-Orner, ZAC du centre ville d'Arques). De même, la remise en navigation du cours d'eau pour la plaisance pourrait relancer l'intérêt touristique de l'agglomération.

Aussi, il y a lieu de modifier les statuts de la CASO afin de prendre la compétence facultative pour la gestion, l'aménagement et l'exploitation de l'ancien canal de Neuffossé et de l'Aa canalisée depuis la diffluence avec le canal à grand gabarit sur Arques et la confluence du Pointis à Saint-Orner.

La procédure définie par l'article L5211 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la modification statutaire, décidée par le conseil communautaire, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, qui se prononcent aux deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'agglomération, ou par la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire, pour se prononcer sur la modification proposée.

Son silence à l'expiration du délai de 3 mois vaut avis favorable.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la modification statutaire

19. Délibération n° 2013-44 : Aménagements de la salle multifonctionnelle – choix des entreprises – poursuite des négociations

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Vu la délibération n° 2013-32 portant sur l'aménagement de la salle multifonctionnelle,
- Vu les devis reçus dans le cadre de la procédure adaptée MAPA 2013-04 : aménagement et équipement de la cuisine de la salle multifonctionnelle – COFRINO et AEC
- Vu les devis reçus pour le parvis de l'APRT (total 6 506,40 euros HT) et de la SARL PIERRU (total 17 739,74 euros HT)
- Vu le devis reçu pour l'acquisition du mobilier (#DEV003524 du 11-12-2013 Henri Julien pour un montant HT de 9 904 euros HT),
- Vu la réunion de bureau du 11/12/2013 qui souhaite une présentation des offres en équipement matériel de la cuisine afin de comprendre le différentiel de solution,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale de ce jour,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

-ACCEPTE le devis de l'APRT pour un montant de 3 850 euros et l'acquisition des matériaux nécessaires à l'APRT **pour l'aménagement du parvis**

-ACCEPTE le principe d'une présentation au bureau et au groupe travail « salle des fêtes » des offres de AEC et de COFRINO permettant de mesurer leur complétude et de comprendre le différentiel de prix

-DONNE DELEGATION au bureau afin de négocier avec ces entreprises dans la limite de 40 000 euros HT correspondant à l'estimation initiale du **MAPA 2013-04 Equipement Cuisine**

-ACCEPTE de compléter l'aménagement de la salle multifonctionnelle par l'acquisition d'un nouveau mobilier

-DONNE DELEGATION au Maire ou au Maire adjoint délégué afin de mener à bien ces opérations dans la limite du plan de financement prévisionnel à savoir 60 000 euros HT

20. Questions diverses

Monsieur le Maire :

- informe le conseil municipal que l'aménagement de l'embarcadère est en cours de réflexion. Bien que géré par la Société Isnor, ce site est à la fois propriété communale et une vitrine pour de nombreux touristes. Il est nécessaire que le besoin soit affiné et aucun engagement quant à la réalisation sous maîtrise d'ouvrage communale n'est décidé à ce jour.
- félicite Monsieur Patrick Prévost pour sa 1^{er} place au concours départemental des maisons fleuries et le prix de la diversité obtenu par la Commune au concours départemental des villes et villages fleuris compliments qu'il adresse également aux services techniques municipaux.
- informe l'assemblée que les travaux de l'église devraient être achevés en grande partie ce vendredi 20 décembre, quelques points ne sont toutefois pas terminés (fuites au niveau des fenêtres, rosace extérieure, groom...)